

STATUTS

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 20 NOVEMBRE 2008

ASSOCIATION D'AMIS ET PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES MENTAUX (A.P.E.I)

DE LA BOUCLE DE LA SEINE

TITRE I - DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'enfants Handicapés Mentaux adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

A.P.E.I. « AMIS ET PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES MENTAUX »

DE LA BOUCLE DE LA SEINE

Fondée le 31 octobre 1963 et déclarée au Journal Officiel le 15 novembre 1963, sa durée est illimitée. Sa zone territoriale s'étend aux Communes d'Asnières, Bois Colombes, Colombes, Garenne Colombes, Gennevilliers, Villeneuve la Garenne, Clichy. Elle pourra comprendre autant de sections territoriales qu'il apparaîtra nécessaire.

Article 2 - Siège Social

Le Siège Social de l'Association est établi à :

COLOMBES (92700) – 1, boulevard Charles de Gaulle (Hauts de Seine)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, confirmée en Assemblée Générale.

Article 3 - But de l'Association

L'Association a pour but, en liaison avec l'Adapei des Hauts de Seine, l'Urapei Ile de France et l'Unapei (Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis).

.../...

1°) de poursuivre au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux de toutes les familles comportant des Personnes Handicapées Mentales en vue de favoriser la pleine insertion sociale de leurs enfants.

2°) d'entretenir entre les familles l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire et de leur apporter l'appui moral et matériel indispensable.

3°) de leur venir en aide par des renseignements et des conseils et généralement de promouvoir et de mettre en oeuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants (notamment création et gestion d'Etablissements et Service appropriés) tendant à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail et l'insertion sociale.

4°) de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes handicapées mentales ; de promouvoir , de gérer, si nécessaire , tous les établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'organisation de leurs loisirs. D'être garants de la prise en charge des soins médicaux nécessaires dans ses établissements à caractère sanitaire.

5°) de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics et des financeurs.

L'APEI se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

TITRE II COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 4 - Composition

L'APEI regroupe d'une part des familles ayant à charge des enfants handicapés mentaux, des personnes ayant elles mêmes un handicap mental et d'autre part des personnes physiques ou morales désirant apporter leur aide et leur appui aux personnes handicapées mentales

L'Association se compose donc de :

- Membres Actifs : les familles ayant à charge une personne handicapée mentale et les personnes ayant elle-même un handicap mental

- Membres Amis : toute personne physique ou morale qui apporte à l'APEI une aide matérielle ou morale

Seuls les Membres Actifs et les Membres Amis ont droit de vote au sein de l'Association et peuvent participer à l'Administration de l'Association.

.../...

Si une Association de Parents d'Enfants Handicapés Mentaux devient Membre Ami de l'A.P.E.I., il est précisé que dans ce cas, chaque Membre de l'Association adhérente participe individuellement à la vie de l'A.P.E.I., en qualité de Membre Actif. La cotisation annuelle demandée à l'Association adhérente est fixée par l'Assemblée Générale de l'A.P.E.I. en fonction des services que celle-ci assure aux Membres de l'Association adhérente, aux lieu et place de cette dernière.

Article 5 - Admission

Adhérer aux présents statuts et régler sa cotisation.

Toute adhésion à l'APEI doit être ratifiée par un vote du Conseil d'Administration avec une majorité simple.

Article 6 - Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 - Cotisation

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 - Gratuité des fonctions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 27 Membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale.

.../...

Tout membre actif ou ami à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'Administrateur.

Les salariés de l'APEI et les personnes ayant un lien de parenté avec eux (à l'exception des personnes ayant un lien de parenté avec un salarié handicapé mental employé dans une Entreprise Adaptée de l'APEI) ainsi que les personnes handicapées accueillies dans un établissements ou service géré par l'APEI, ne peuvent pas être Administrateurs de l'A.P.E.I.

Les Administrateurs qui ont voix délibérative sont choisis parmi les Membres actifs et les Membres Amis, toutefois, ils doivent être pour les 2/3 au moins des Membres actifs.

Si à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne répond pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil peut s'adjoindre des Membres représentatifs, qui ont voix consultative. Ces membres participent aux séances, assistent le Conseil et collaborent à ses travaux. Ils assument la représentation de l'Organisme qui les a désignés.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'Administration fait l'objet d'un examen préalable et d'un vote au Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Cette candidature doit recevoir au moins 2/3 des suffrages des membres du Conseil d'Administration lors de ce vote, pour être présentée aux suffrages des membres de l'Association en vue de ratification en Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses Membres ou à la cooptation de nouveaux Membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La durée de mandat des nouveaux Membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil désigne chaque année son Bureau parmi ses Membres,

Le Bureau comprend :

- 1 Président
- 1 Président-adjoint
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
- 1 Secrétaire et si possible un Secrétaire-adjoint
- 1 Trésorier et si possible un Trésorier-adjoint.

Tout Membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Le Président ou à défaut le Président Adjoint sont parents de personne handicapée mentale.

Le nombre des Membres du Bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Peuvent siéger avec voix consultative aux réunions de Bureau et de Conseil d'Administration : Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints.

.../...

Article 10 - Réunion et Pouvoirs du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins 3 fois par an) ou sur la demande du quart de ses Membres. La présence d'un tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents. Il est tenu Procès-Verbal des délibérations insérées dans le registre spécial.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant 12 années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Réunion et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau prépare les réunions et assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes. Il ratifie les embauches et les licenciements des Directeurs proposés par le Président,

Article 12 - Fonction des Membres du Bureau

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association. Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimerait nécessaire. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'APEI au Conseil d'Administration. Il peut déléguer cette prérogative. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre Membre du Conseil ou au Directeur Général.

Il nomme aux principaux emplois salariés (Tous les postes de Directeurs)

Le Président peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président-adjoint ou le(s) Vice Présidents aident et remplacent le Président. Ils le dégagent de certaines tâches qui sont précisées par le Bureau.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil, la de l'Assemblée Générale et de toutes réunions-statutaires.

Le Trésorier suit et contrôle la gestion comptable et financière de l'Association.

Le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint (s'il y en a) viennent en aide au Secrétaire et au Trésorier dans l'accomplissement de leurs travaux.

Article 13 – Contrôle des Comptes

Pour la vérification des comptes, il est fait appel en application de la loi du 1^{er} mars 1984 à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'art 219 de la loi n° 66 537 du 24-07-1966.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son Mandat est de 6 ans.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle réunit tous les membres de l'APEI. Les personnes morales adhérentes y sont représentées par leur Président ou à défaut par son délégué.

Tous les membres de l'Association ont droit de vote et chacun dispose d'une voix et éventuellement de pouvoirs dans les limites fixées par les dispositions prévues au règlement intérieur de l'APEI.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports d'activité et financier présentés par le Conseil d'Administration ; le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle donne quitus au Conseil d'Administration pour son activité de l'année écoulée par le vote des rapports d'activité et financier.

Elle vote le rapport d'Orientation, le budget de l'exercice et la cotisation de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des Membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de Membres.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Président.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des Membres Actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en application des dispositions des articles 19, 20, 21.

.../...

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'APEI 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire accompagné de tout rapport permettant aux membres de l'APEI de délibérer en toute connaissance de cause.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit disposer d'un quorum représentant le quart des Membres Actifs et Amis de l'Association.

Pour être valables, les votes doivent être pris à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil convoque dans les quinze jours qui suivent une deuxième Assemblée Générale qui délibère sans condition de quorum

Le vote par correspondance n'est pas admis

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Article 17 - Ressources, Dépenses

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1°) des cotisations,
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi,
- 4°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5°) et généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

Ces ressources sont employées :

1)° aux frais de fonctionnement de l'Association ou de gestion des biens qu'elle possède ou des oeuvres qu'elle a créées.

2)° au règlement des cotisations de l'Unapei de l'Urapei, de l'Adapei et de l'AT92

.../...

3°) aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles adhérentes dans le besoin. Ces secours ou avantages alloués par délibération du Conseil après étude de chaque cas individuellement seront fixés suivant la situation financière de l'Association.

4°) à l'acquisition, à l'aménagement et à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'APEI

Pour chaque Etablissement ou service géré par l'Association il est tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 18 - Dons et Legs

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 66388 du 13 Juin 1966, l'Association peut directement recevoir les dons et legs qui lui sont consentis.

Cette capacité l'oblige : à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;

A adresser au Préfet, Commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

A laisser visiter ses Etablissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.

TITRE V MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Modification aux statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des Membres Actifs et Amis.

Toute modification doit être confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et consignée sur un registre spécial, coté et paraphé.

.../...

Article 20- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra, au moins en moitié, des Membres Actifs. Si, à cette Assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 21- Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net conformément à la loi.

Le produit de la dissolution ou de la liquidation sera dévolu, soit à une Association affiliée ou non à l'Unapei poursuivant le même but ou à défaut, à une Association reconnue d'Utilité Publique poursuivant le même but.

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service géré par l'A.P.E.I., les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie, ainsi que le montant de l'actif immobilisé ou l'ensemble du patrimoine affecté à l'établissement seront dévolus à un autre établissement privé ou public poursuivant le même but.

Article 22 - Le patrimoine de l'Association garantit seul les engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article 23- Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.